

Référence : BO n°15 du 14 avril 2022

Les pièces justificatives doivent être déposées sur le site dédié

<https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/2d-public-fonctionnaires-stagiaires/>

impérativement au plus tard le 22 août 2022

1. Diplôme, titres et certificats exigés à la nomination

En fonction des situations et conformément au BO cité en référence (annexe F) :

- soit le diplôme de master ou équivalent (titre, diplômes ou certificats)
- soit le diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret n°90-255 du 22 mars 1990
- soit les justificatifs de durée d'une pratique professionnelle ou d'enseignement de cette pratique uniquement pour les lauréats des 3^{ème} concours et des concours de PLP soumis à cette condition pour l'inscription au concours
- soit les justificatifs de l'aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme (uniquement pour les lauréats des concours d'EPS)

Les stagiaires non soumis(e) à condition de diplôme pour l'inscription au concours, joindre toute(s) pièce(s) justificative(s) relative à cette situation (père et mère de trois enfants, les sportifs de haut niveau, les lauréats des troisièmes concours...).

Point de vigilance : les lauréats qui ne peuvent justifier, à la rentrée 2022 de l'un des titres ou diplômes requis, devront se faire connaître auprès des services du Rectorat (DIPE) au plus tôt pour ne pas se trouver en situation administrative irrégulière.

2. Diplôme, titres et certificats exigés à la titularisation

Les lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps, du CAPLP disciplines générales, et de CPE doivent transmettre au service du rectorat concerné leur diplôme ou master (ou équivalent) sous peine de voir leur titularisation reportée.

3. Prise en charge financière

Il convient de transmettre les pièces suivantes par le biais du site dédié :

<https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/2d-public-fonctionnaires-stagiaires/>

- Un RIB : il est **indispensable** d'inscrire sur le RIB le n°Insee (**en l'absence de cette information le dossier ne pourra pas être validé**) ;
- Une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- Une photocopie **lisible** de la carte vitale ;
- Les justificatifs de la situation familiale (copie du livret de famille, attestation PACS, etc...) ;
- La demande de reclassement permettant la prise en compte de vos services antérieurs (pour tous) : voir annexes 2 et 3
- Copie de la fiche récapitulative des vœux saisis

Point de vigilance :

- En l'absence de la totalité de ces pièces à la date du 22 août 2022, il ne sera pas possible d'assurer la rémunération de septembre 2022.
- L'absence de transmission de l'ensemble des pièces énumérées ci-dessus dans les délais peut également conduire à l'annulation de la nomination, notamment en ce qui concerne le statut universitaire du fonctionnaire stagiaire. Il est donc conseillé d'anticiper la constitution du dossier, dès la période de saisie des vœux.
- **Les stagiaires doivent impérativement communiquer une adresse mail et un numéro téléphone portable qui permettront de les joindre en cas d'urgence.**

4. Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H)

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans un environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

À ce titre, les professeurs stagiaires ayant la qualité de travailleur handicapé obtiennent une priorité d'affectation maintenue lors de l'affectation rectorale (voir BO cité en référence – Annexe C, § I.1.2).

Attention : il faut joindre une copie de votre RQTH ou AEEH à votre dossier de prise en charge administrative